

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SAINT LAURENT METAUX
Installation de transit de déchets industriels – Saint Jeannet

Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur l'actualisation des prescriptions applicables à l'installation

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14347

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 autorisant la société SAINT-LAURENT METAUX à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur la commune de Saint Jeannet, ZAC de St Estève ;
- VU** la lettre de la société SAINT-LAURENT METAUX adressée au préfet le 16 décembre 2010 dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- VU** la visite du centre de transit de déchets industriels de Saint Jeannet effectuée par l'inspection des installations classées le 14 février 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation du centre de transit de déchets industriels pour la prise en compte des évolutions des dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 février 2013, l'inspection des installations classées a constaté une gestion satisfaisante du risque de pollution des eaux notamment par le fait que le bâtiment de transit fait rétention étanche en cas de fuite de polluant, l'absence de tout rejet d'eau usée industrielle et le suivi régulier des eaux pluviales, seuls effluents rejetés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAINT-LAURENT METAUX, dont le siège social est situé 30, rue Claude Bernard, ZI, 06700 Saint-Laurent-du-Var, doit se conformer aux dispositions ci-après pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets industriels situé à Saint Jeannet, ZAC de St Estève.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 susvisé sont abrogées :

1. Article 1^{er} : 4^{ème} colonne du 1^{er} tableau ;
2. Article 3.1.2. b) : 3^{ème} alinéa ;
3. Article 3.1.2. d).

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale de déchets présents	Classement
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Transit de déchets dangereux (batteries usagées,...)	45,6 tonnes	Autorisation
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit de déchets de cartons et de bois	14 m ³	Non classé
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit de déchets de verre	2 m ³	Non classé
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit de pneumatiques usagés	7 m ³	Non classé

ARTICLE 4

A l'article 3.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2003 susvisé, le paragraphe d) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement avant rejet via le débourbeur déshuileur prescrit au paragraphe a) ci-dessus afin de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 à 8,5
- température : inférieure à 30° C
- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- DCO : 50 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Indice hydrocarbures (C10-C40) : 5 mg/l
- Phénols : 0,1 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet, au moins annuellement, d'une mesure ponctuelle sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO et indice hydrocarbures.

Les résultats des mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée maximale de 5 ans.

Egalement, tout incident de fonctionnement de l'installation et les mesures prises pour y remédier font l'objet du même enregistrement.

Le rejet à l'extérieur de l'installation d'effluent autre que les eaux pluviales est interdit.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine ou dans le sol, même après épuration des eaux est interdit. »

ARTICLE 5

A l'article 3.3.3. de l'arrêté du 24 juin 2003 susvisé, la fréquence de transmission à l'inspection des installation classées de l'état récapitulatif des quantités des déchets entrants et sortants de l'installation est modifiée de trimestrielle à annuelle.

Cet état est établi annuellement pour l'activité de l'année précédente et transmis avant le 31 janvier de l'année à l'inspection des installations classées, éventuellement par voie informatique.

Les autres dispositions de l'article 3.3.3. sont sans changement.

ARTICLE 6

L'exploitant effectue chaque année au ministre en charge des installations classées, sur le site de télé déclaration prévu à cet effet, la déclaration des quantités de déchets admises sur le site, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 7 : Garanties financières

7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

7.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi par l'exploitant selon les modalités de calcul définies à l'article 1^{er}-II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

7.3. Etablissement des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 1^{er} janvier 2014 une proposition de montant des garanties financières établi selon les modalités définies à l'article 7.2. du présent arrêté, accompagnée des valeurs et des justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis son calcul.

Le montant initial, ou actualisé, des garanties financières est fixé par le préfet par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jeannet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Jeannet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SAINT LAURENT METAUX,
- au maire de Saint Jeannet,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2013**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DTION-G 3393



Gérard GAVORY